



CH-3003 Berne, DW/SECO/boj

Classement des composants des biens d'équipement militaires ; loi sur le contrôle des biens (LCB)¹ et ordonnance sur le contrôle des biens (OCB)²

Nous faisons suite au classement des composants des biens d'équipement militaires dans les annexes de l'OCB.

Deux questions se sont posées à ce sujet : la première concerne le classement de ces composants dans les rubriques pertinentes des annexes 2 et 3 OCB et la seconde, la délimitation entre l'annexe 3, qui répertorie les biens militaires spécifiques, et l'annexe 2, qui répertorie les biens à double usage.

Néanmoins, dans tous les cas de figure, les dispositions de la législation sur le matériel de guerre sont réservées, de même que la mention éventuelle de ces biens à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)³. Il incombe à l'industrie de vérifier ces éléments.

À noter que, dans le présent document, nous nous référons uniquement à la législation sur le contrôle des biens.

Les critères d'autorisation ou de refus pour les opérations transfrontalières se fondent sur la législation à appliquer, qui comprend également la loi sur les embargos (LEmb)⁴ et les ordonnances sur les sanctions mises en œuvre par le Conseil fédéral.

A cette occasion, nous attirons également l'attention sur les dispositions de l'art. 3, al. 4 OCB. Quiconque veut exporter des biens dont il sait ou a des raisons de penser qu'ils sont destinés au développement, à la production, à l'utilisation, à la transmission ou à l'engagement d'armes ABC doit demander un permis au SECO si les biens ne sont pas mentionnés aux annexes 2 à 5 ou des exceptions au régime du permis sont prévues.

I. Définitions et principes

L'art. 3 LCB définit notamment les termes suivants :

- a. biens : les marchandises, les technologies et les logiciels ;
- b. biens à double usage : les biens utilisables à des fins aussi bien civiles que militaires ;

¹ RS 946.202

² RS 946.202.1

³ RS 514.511

⁴ RS 946.231

- c. biens militaires spécifiques : les biens qui ont été conçus ou modifiés à des fins militaires, mais qui ne sont pas des armes, des munitions, des explosifs militaires ni d'autres moyens de combat ou pour la conduite du combat, ainsi que les avions militaires d'entraînement avec point d'emport.

Le ch. 1 des remarques générales figurant en préambule de l'annexe 1 OCB précise que, pour le contrôle des biens conçus ou modifiés pour des usages militaires, il faut se rapporter à l'annexe 3 OCB.

Selon la note 3 de l'annexe 3 OCB, parmi les biens mentionnés dans ladite annexe, les suivants relèvent du champ d'application de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)⁵ :

- a. les armes, les systèmes d'arme, les munitions et les explosifs militaires ;
- b. les équipements spécifiquement conçus ou modifiés pour un engagement au combat ou pour la conduite du combat et qui, en principe, ne sont pas utilisés à des fins civiles.

Les pièces détachées et les éléments d'assemblage, même partiellement usinés, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser dans la même exécution à des fins civiles qui sont mentionnés dans l'annexe 3 OCB relèvent également du champ d'application de la LFMG.

En cas de doute, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) donne des renseignements.

II. Champ d'application des annexes 2 et 3 OCB

Les listes de contrôle des annexes 2 et 3 OCB sont basées sur les biens nucléaires, les biens utilisables à des fins civiles et militaires et les biens militaires spécifiques définis dans les quatre régimes de contrôle des exportations⁶. Ces biens font l'objet de mesures internationales de contrôle non contraignantes en droit international public.

Contrairement aux numéros de contrôle à l'exportation (NCE) des catégories 0 à 9 de l'annexe 2 OCB, qui présentent en règle générale des paramètres techniques spécifiques en matière de contrôle, les biens de l'annexe 3 OCB sont visés uniquement sous l'aspect militaire.

L'annexe 3 OCB repose sur la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar (WA). Dans l'UE, cette liste internationale de contrôle, qui est exhaustive, est intitulée Liste commune des équipements militaires. La liste de l'UE, reprise intégralement par la Suisse, a été intégrée à l'annexe 3 OCB.

Les NCE ML1 à ML22 couvrent les équipements militaires classiques, qui ont un caractère militaire spécifique ; citons par exemple les armes des points ML1 et ML2 ou les bombes, torpilles, roquettes et missiles du point ML4. Or, selon la note 3 de l'annexe 3 OCB, ces biens relèvent du champ d'application de la LFMG et de ses critères d'autorisation. Cela s'applique également à d'autres NCE de l'annexe 3 OCB, pour autant qu'ils soient visés à l'annexe 1 OCB.

⁵ RS 514.51

⁶ Arrangement de Wassenaar (WA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) et Groupe d'Australie (AG).

Toutefois, les NCE ML1 à ML22 visent également des biens qui présentent bien les caractères des biens d'armement, mais qui n'ont pas une vocation militaire à la base.

L'annexe 3 OCB répertorie des biens d'armement complets, mais aussi des composants. Des composants pour des biens d'armement sont également visés aux NCE ML1 à ML22.

Lorsque figure la mention spécialement conçu pour l'usage militaire ou spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, le champ d'application de l'annexe 3 OCB est limité.

La liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar (WA), sur laquelle repose l'annexe 3 OCB, ne définit pas l'expression spécialement conçu pour l'usage militaire ou spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, de sorte que les États parties à ce régime de contrôle des exportations ont différentes interprétations au sujet du classement des composants des biens d'équipement militaires.

III. Pratique actuelle du SECO en matière de classement des composants des biens d'équipement militaires

Conformément à la pratique administrative actuelle et aux prescriptions des quatre régimes internationaux de contrôle des exportations, le SECO ne classe les biens ni selon leur usage ni selon le rôle du destinataire, mais selon les critères objectifs de la nature du produit, c'est-à-dire concrètement selon les caractéristiques, fonctions et capacités techniques du composant à apprécier. Toutefois, la condition préalable à la classification est que le bien puisse être affecté à un numéro de contrôle d'exportation des annexes de l'OCB.

IV. Lignes directrices pour les classifications

Un composant qui était fabriqué pour un client particulier ou une utilisation spécifique n'est pas réputé spécialement conçu au sens de l'annexe 3 OCB, pour autant qu'il

- (1) présente les **mêmes fonctions et performances** et qu'il soit similaire, en termes de forme et de conformité (« form and fit »), à un composant ne figurant pas dans les annexes de l'OCB, ou
- (2) soit constitué **d'éléments** qui ont été assemblés complètement nouveau ou différemment avec **des composants ne figurant pas** dans les annexes de l'OCB, ou
- (3) soit « **non fini** », c'est-à-dire que son usage nécessite encore une étape essentielle de fabrication, ou
- (4) soit **une partie passive** des **deux plus bas étapes d'intégration élémentaires**.

Les cinq niveaux d'intégration suivants sont prévus (en utilisant l'exemple d'éléments optiques ; ces niveaux d'intégration peuvent être appliqués dans toutes les industries) :

- i. **Systèmes et équipements finaux dans le contexte de la liste ML** (annexe 3 de l'OCB), systèmes complets composés de plusieurs sous-systèmes [p. ex. matériel de conduite de tir, matériel d'imagerie].
- ii. **Sous-systèmes** du niveau i, composés de plusieurs modules ou de grands éléments d'assemblage [p. ex. systèmes électroniques ou électriques, sous-systèmes optiques ou mécaniques].

- iii. **Modules et grands éléments d'assemblage** du niveau ii : éléments d'assemblage actifs avec fonctionnement (des appareils) [p. ex. appareils de prise de vues, éclairage, mesure des distances, dispositifs de balisage] [p. ex. module de caméra, module laser, module d'éclairage, module détecteur, module de contrôle, etc.].
- iv. **Éléments d'assemblage simples** du niveau iii : plusieurs composants ou pièces combinés sans fonctionnement (des appareils), souvent anonymes (rarement marqués) [p. ex. éléments optiques, diodes laser pas incorporées].
- v. **Parties passives et composants** du niveau iv : presque toujours anonymes (non marqués) [p. ex. lentilles, prismes, filtres, etc.].

V. Principes de classement et détermination du régime du permis

Les principes suivants s'appliquent au classement :

- Au préalable, il faut toujours vérifier si les biens d'équipement militaires, y compris leurs composants, sont répertoriés à l'annexe 1 OMG.
- S'ils n'y figurent pas, il convient de voir si les biens figurent dans les listes de contrôle des annexes de l'OCB.

Voici comment procéder systématiquement dans le classement des composants des biens d'équipement militaires (**ordre décroissant d'importance des quatre points énumérés**) :

- (1) **Matériel de guerre** : vérifier s'il est visé à l'annexe 1 OMG.
- (2) **Biens militaires spécifiques** : examiner les critères d'exclusion, c'est-à-dire vérifier si le composant :
 - présente les **mêmes fonctions et performances** et est similaire, en termes de forme et de conformité, à un composant ne figurant pas dans les annexes de l'OCB, **ou**
 - est constitué d'éléments qui ont été assemblés complètement nouveau ou différemment avec des composants **ne figurant pas** dans les annexes de l'OCB, **ou**
 - est « **non fini** », c'est-à-dire que son usage nécessite encore une étape essentielle de fabrication⁷, **ou**
 - soit une **partie passive des deux plus bas étapes d'intégration élémentaires**.
- (3) **Biens à double usage** : vérifier s'ils sont visés par l'annexe 2 OCB.
- (4) « **Commercial** »⁸ : si le bien ne peut être classé sous l'un des trois points précédents, il est considéré comme ne figurant dans aucune liste⁹.

En cas de doute, le SECO donne des renseignements sur les biens visés aux annexes de l'OCB.

⁷ À moins que le composant ne relève du point ML16 de l'annexe 3 OCB : pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19. Note : le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.

⁸ Sont également visés ici les produits dits *commercial off-the-shelf* et *components off-the-shelf*, c'est-à-dire les produits courants.

⁹ À moins qu'il soit considéré comme un bien d'équipement militaire général au sens des sanctions.